

ARRETE N° 2025/133

Le Maire de la ville de CHANIER

VU l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98.2357 du 31 décembre 1998 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis favorable du 28 août 2025 émis par la commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement, **Groupe Scolaire Ronsard**, classé en type **RN, catégorie 3**, sis 8 avenue du 8 mai 1945, est autorisé à ouvrir dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

1. Apposer un pictogramme dédié au risque photovoltaïque de façon visible sans ambiguïté :
 - > 1 mois
 - à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours ;



- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
 - sur les câbles DC tous les 5 mètres (avis de la commission centrale de sécurité du 7 février 2013).
2. Faire procéder annuellement à la vérification et à l'entretien des installations et équipements photovoltaïques par des techniciens compétents suivant les dispositions du règlement de sécurité (articles EL18, EL19 et guide UTE C 15-712-1). -> 3 mois
 3. Modifier l'identification du local contenant un TD au RDC de l'établissement (article EL5). -> 1 mois
 4. Disposer d'un éclairage de sécurité de type BAPI (Bloc Autonomie Portable d'Intervention) à proximité du local onduleur PPV de l'établissement (article EL5). -> réalisé
 5. Finaliser l'installation des BAES en drapeaux et implantés aux intersections (article EC12). -> 1 mois
 6. Mettre à jour le plan pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. La maquette devra être envoyée au service prévention pour validation prevention-est@sdis17.fr (article MS41).
-> réalisé
 7. Installer une poignée sur le tirant droit de la porte de recoupement de la circulation et du hall (article R143-41). -> réalisé
 8. Afficher l'avis relatif à la sécurité à l'entrée de l'établissement selon le modèle CERFA 20-3230 (article GE5). ->réalisé
 9. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente auprès du maire, un mois avant la date d'ouverture souhaitée afin de réceptionner la seconde tranche de travaux relative au PC 01708622P0020. La vérification de la conformité des travaux effectués est indispensable pour obtenir une autorisation d'ouverture au public (Art. R.143-38 du CCH et art. 43 du décret du 8 mars 1995). -> fin de chantier en 2026



RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1. Article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-03 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

Rappel de l'article R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).



Article 3: Le directeur du groupe Scolaire est chargé de prendre les dispositions auprès de son administration de rattachement pour organiser cette initiation et nous tenir informé des suites.

Article 4: En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5: Ampliation du présent sera transmise à :
Monsieur le Sous-Préfet de Saintes
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saintes
Monsieur le Commandant du SDIS

Fait à CHANIERES le 05 septembre 2025

Le Maire

Eric PANNAUD

